



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TO/AF

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

Procès-verbal de la réunion du 28 avril 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 27 février 2014
2. Programme de développement rural du Grand-Duché de Luxembourg (PDR)
- Echange de vues

*

Présents : M. Frank Arndt, M. Gilles Baum remplaçant M. Lex Delles, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Marco Schank, Mme Christiane Wickler remplaçant M. Henri Kox
M. Serge Urbany, observateur

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Pascal Pelt, M. Joseph Thill, M. Pierre Treinen, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Serge Fischer, Institut Viti-Vinicole

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Lex Delles, M. Henri Kox, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 27 février 2014**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. **Programme de développement rural du Grand-Duché de Luxembourg (PDR)**

- Echange de vues

Monsieur le Président rappelle que la présente réunion constitue la suite de celle du 17 mars 2014 consacrée à la présentation du projet de PDR.

Avant de continuer l'échange de vues, Monsieur le Ministre informe la commission des plus récentes adaptations de ce projet.

Débat :

Les questions et interventions des parlementaires permettent de préciser les points qui suivent :

- Une fois finalisé, le **PDR sera publié** début mai sur le site internet du Ministère. Fin mai/début juin le projet de PDR sera présenté au Conseil de gouvernement et sera notifié – officiellement – à la Commission européenne qui est déjà en possession du projet de PDR et a déjà demandé des informations supplémentaires concernant certains points ;
- Les travaux rédactionnels au projet de loi transposant le PDR sont en cours. Monsieur le Ministre espère pouvoir déposer ce **projet de loi dit « agraire »** en automne à la Chambre des Députés. Compte tenu des expériences passées avec la procédure législative, l'adoption en séance plénière ne devrait pas avoir lieu avant le début de l'année prochaine ;
- La **convergence interne** des primes n'est pas un sujet traité par le PDR. Néanmoins, lors d'une prochaine avec la Chambre d'agriculture ce sujet sera discuté. La convergence comporte deux aspects : le « greening » et le « jeton ». Ce qui rend difficile la négociation avec le secteur est l'extraordinaire charge administrative inhérente aux propositions des représentants du secteur visant à différencier entre exploitations agricoles. L'Administration plaide pour un système de convergence simple à gérer et donc pour sa réalisation principale via le « greening » ;
- **Cellule d'animation.** Les tâches de cette cellule sont à voir dans le contexte du « European innovation partnership » qui vise à favoriser l'échange de connaissances/savoirs (exploitants, chercheurs, administrations,...) entre les différents acteurs concernés. Il ne s'agit pas d'un groupe de travail rigide, mais flexible et ouvert ;
- Il est confirmé que le **plafond d'investissement** prévu est « dynamique » et s'adapte à la croissance progressive de l'exploitation agricole. L'augmentation de ce plafond en cas de transplantation d'une exploitation agricole n'est pas prévue. L'augmentation permise de 50% du plafond vise à honorer de nouvelles activités envisagées par l'exploitation agricole ;
- **Critères de sélection.** Les critères à prévoir pour l'éligibilité à subventionnement des investissements ne sont pas encore fixés en détail. Ils feront l'objet de règlements

grand-ducaux qui, idéalement, devraient accompagner la loi agraire au moment de son dépôt ;

- **Machines susceptibles d'être subventionnées.** Les explications afférentes données lors de la réunion du 17 mars 2014 sont réitérées ;
- **Investissements immobiliers.** Il est précisé que les conditions d'éligibilité pour des investissements infrastructurels s'appliquent indépendamment du montant du projet. Cependant, dès que la somme à investir dépasse les 150.000 euros un « business plan » doit être présenté. A partir de cette somme il ne s'agit, par ailleurs, plus d'aides purement nationales mais d'aides cofinancées par le budget communautaire ;
- **« Business plan » à présenter.** Il est confirmé que l'analyse économique exigée à partir d'une certaine ampleur de l'investissement reste *grosso modo* la même. Toutefois, le calcul de la rentabilité de l'investissement projeté sera combiné, notamment, avec une description plus détaillée de la situation actuelle de l'exploitation, ceci afin de pouvoir répondre à l'exigence que les investissements à favoriser doivent correspondre aux priorités fixées par la nouvelle PAC ;
- **« Benchmark ».** La suggestion d'introduire une référence économique pour les exploitations agricoles est vue d'un œil critique par l'expert du Ministère qui renvoie à la grande diversité des exploitations et à l'utilité, d'un point de vue écologique, de certains investissements (comme des bassins de rétention) mais négatifs d'un seul point de vue micro-économique. Un tel « benchmark » induit à procéder à des comparaisons injustes. Toutefois, une série de références économiques existent déjà et l'orateur renvoie au « Buchstellentag ». Ainsi, les données concernant les taux d'intérêts payés par les exploitations agricoles sur leurs emprunts peuvent être directement comparées. Employée pour obtenir des offres plus avantageuses, cette information peut s'avérer très précieuse. Il en va de même pour les prix payés pour des produits phytopharmaceutiques ;
- **Aides aux jeunes agriculteurs.** Il est confirmé que le nouveau PDR tient compte de la problématique de l'installation de « jeunes » exploitants non repreneurs de l'exploitation familiale (*Quereinsteiger*). Il est veillé à ce que ces personnes seront dorénavant traitées à un pied d'égalité avec les personnes reprenant des exploitations existantes. L'idée de limiter le critère d'éligibilité quant au niveau de la formation du repreneur au seul DAP agricole a précisément été écartée dans le but de ne pas constituer un obstacle pour des « Quereinsteiger ». L'expérience prouve que ces personnes ayant au préalable travaillé dans un autre secteur sont le plus souvent hautement motivées. Au Luxembourg, ce phénomène est toutefois rare – à la différence de la Wallonie, par exemple, où il s'agit de quelque 30% des premières installations. Parmi les 100 cas de premières installations en moyenne durant la durée d'application d'une loi agraire, au maximum 5% sont des « Quereinsteiger ». Plusieurs raisons expliquent la rareté de ce phénomène au Luxembourg (moindre pression du chômage, prix élevé de la terre agricole, important besoin en capital etc.).

Un changement dans le régime d'aide à l'installation dont bénéficient déjà des jeunes exploitants dans le cadre de l'ancienne loi agraire ne peut avoir lieu qu'en faveur de ces bénéficiaires.

Le fait de traiter à un pied d'égalité le détenteur d'un DAP agricole avec le détenteur d'un diplôme équivalent d'autres formations est critiqué par une représentante de l'opposition qui souhaite que ces autres formations considérées comme équivalentes soient davantage précisées dans le sens de leur adéquation avec les exigences posées par la gestion d'une exploitation agricole performante ;

- **Main d'œuvre employée.** Un intervenant estime qu'il serait utile de tenir davantage compte des différences des exploitations agricoles en ce qui concerne leur besoin en

main-d'œuvre, qui varie fortement en fonction de leur activité respective, comme l'horticulture, la viticulture etc.. Il est rappelé que la PAC prendra en compte davantage que par le passé le recours à la main-d'œuvre. Il importe toutefois d'avoir un critère stable pour mesurer le recours à la main-d'œuvre et non de différencier en fonction de l'activité respective des différentes exploitations. A cette fin, les recours à une variable théorique s'impose, l'UTA déterminant le nombre d'unités de travail annuel par exploitation.¹ En cas de besoin (apparition de nouvelles formes de production), le règlement grand-ducal afférent est adapté. Jusqu'à présent, ces adaptations s'ensuivaient de demandes de la Chambre d'Agriculture. Ainsi et jusqu'à peu, un critère tenant compte de la production avicole faisait défaut, faute d'exploitations de ce genre plus ou moins importantes. Un critère tenant compte de grandes exploitations avicoles² vient d'être mis en place ;

- **Commission écologique.** Ce groupe évoqué dans le Programme de développement rural existe déjà actuellement. Il est composé de représentants des ministères en charge de l'agriculture, de l'eau et de l'environnement, d'un contrôleur financier et des représentants du secteur agricole. Un objectif présidant la gestion du PDR est de cibler autant que possible les différents programmes. Malgré l'indéniable progrès des moyens techniques concourant à cet objectif d'efficacité, notamment au niveau de la cartographie, la mise en commun du savoir personnel dérivé directement de la pratique demeure précieuse dès qu'il s'agit d'aviser Monsieur le Ministre dans la prise de certaines décisions concrètes.³ Compte tenu de l'expérience positive avec le fonctionnement de cette commission, elle sera maintenue ;
- **Prime pour traite en prairie.** Il est confirmé que le régime de la prime de mise à l'herbe sera adapté afin de permettre à ces exploitants qui traitent leurs vaches laitières à l'extérieur de participer à ce régime d'aide. Il s'agit certes d'une minorité de producteurs laitiers, mais qui, le plus souvent en raison de la disposition de leurs pâturages ne peuvent pas recourir à une salle de traite ;
- **Exploitants laitiers à titre accessoire.** Une intervenante suggère d'étendre le régime incitant à la mise à l'herbe des vaches laitières également à des exploitations à titre accessoire même si ce cas de figure est rare ou ne se posera plus dans un avenir proche ;
- **Prime d'épandage de lisier.** Face à la critique que l'aide annuelle par m³ ne permet pas de couvrir les frais réels des exploitants participant à ce régime, le représentant ministériel renvoie à d'autres Etats membres dans lesquels la technique d'épandage exigée est tout simplement obligatoire et ne donne pas droit à une indemnité. Les exploitants qui recourent à des tiers pour l'épandage sont tenus de présenter les factures attestant la réalisation des épandages en question. Ces factures renseignent d'une fourchette de prix allant de 1,8 euros à 2,5 par m³. Cette aide lui semble donc assez généreuse ;
- **Produits biologiques pour l'entretien sanitaire des vergers.** Cette condition spécifique prévu dans l'« opération 9 » fait droit à une demande afférente de la « Fondatioun Hëllef fir d'Natur » ;
- **Promotion de l'agriculture biologique.** Des intervenantes doutent que les montants des primes prévues pour favoriser la conversion d'une exploitation conventionnelle vers une exploitation biologique soient suffisants, compte tenu du surcoût significativement plus élevé en phase de conversion qu'en phase de maintien. Il est précisé qu'il était initialement prévu d'augmenter davantage les primes de conversion

¹ Voir pour ces explications le procès-verbal de la réunion du 17 mars 2014.

² Au Luxembourg à partir de 7.000 poules pondeuses dans un « poulailler ». La plus grande exploitation avicole au Luxembourg compte 35.000 poules réparties sur 5 étables.

³ Utilité de l'octroi de telle ou telle aide pour telle ou telle surface

que celles de maintien. Le régime actuellement projeté est le fruit des discussions avec les représentants des exploitants biologiques.

Un membre de l'opposition tient à souligner qu'il s'agit de faire un choix politique : soit le Gouvernement souhaite promouvoir la conversion et donc l'expansion de la production agricole biologique, soit il souhaite protéger ou favoriser les exploitants biologiques existants. Monsieur le Ministre réplique que le régime proposé poursuit les deux objectifs. D'une part, ce régime incite à la conversion et évite, d'autre part, que les producteurs biologiques actuels ne soient découragés. Il s'agissait de déterminer une voie médiane ;

- **Conversion partielle à l'agriculture biologique.** Il est rappelé que le Ministère avait proposé, afin de favoriser la conversion vers une agriculture biologique, de permettre la cohabitation au sein d'une même exploitation agricole, des deux formes de production, bien que clairement séparées. Cette proposition n'a pas été acceptée par l'association des agriculteurs biologiques, *Bio-Lëtzebuerg*. De surcroît, la Commission européenne élabore actuellement une réforme du règlement concernant la production biologique et entend interdire la cohabitation de ces deux modes de production sur une même exploitation. Il fait donc peu de sens de s'engager sur une voie en sachant qu'il faille faire demi-tour dans quelques années.

Cette explication amène des intervenants du groupe politique CSV d'insister davantage sur une augmentation des primes de conversion, si nécessaire au détriment de l'augmentation des primes de maintien ;

- **Agriculteur actif et activités accessoires.** Il est rappelé que les aides communautaires sont à cibler sur les agriculteurs actifs. Dans quelle mesure des activités voire sources de revenus connexes ou accessoires⁴ devraient être éligibles à subventionnement mériterait une discussion plus approfondie et ceci dans le cadre de l'examen du projet de loi agraire. Une discussion semblable pourrait être menée concernant les constructions nécessaires pour lesdites activités en zone verte, s'il s'agit d'une exploitation transplantée (Environnement). Il y a toutefois lieu de souligner la préoccupation du Ministère en charge de l'agriculture de veiller à préserver autant que possible les terres agricoles dans l'objectif d'une production alimentaire. Le Ministère a donc une position assez réservée par rapport à une interprétation trop large de l'activité agricole, d'autant plus que des problèmes juridiques se poseraient dans le cadre de la PAC ;
- **Diffuseurs de phéromones.** L'application des diffuseurs dans les vignobles pour lutter contre les vers de la grappe ne deviendra pas obligatoire. Il s'agit toutefois d'une condition pour pouvoir bénéficier de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel, dès qu'une majorité des viticulteurs dans une région participe à un tel programme. Cette condition s'explique par le fait qu'une minorité ne participant pas à un tel programme mettrait en danger l'efficacité de toute la campagne. La participation reste volontaire, sinon il ne serait pas possible de verser des aides pour cette mesure.

La prochaine réunion est fixée au lundi 12 mai 2014 à 14 heures.

Luxembourg, le 22 septembre 2014

⁴ L'élevage de chevaux pour le sport équestre est cité en exemple

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Gusty Graas